

**DELIBERATION N° 21/2020
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT
FRANÇAIS A L'ETRANGER**

Séance extraordinaire du 15 octobre 2020

Mise en œuvre du plan d'urgence – aides spécifiques au Liban

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.452-2, L.452-5, R 451-1et suivants et D. 452-8 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2020 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués

Considérant la crise économique liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation du Liban après les explosions du 4 aout 2020 et son impact sur la situation économique du pays et sur les établissements d'enseignement français et sur les familles étrangères, parents d'élèves de ces établissements, tous statuts confondus ; ;

Considérant le plan d'aide au Liban annoncé par le Président de la République ;

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

Autorise, à titre exceptionnel, le directeur de l'AEFE à attribuer des subventions aux établissements d'enseignement français partenaires de l'AEFE au Liban. Ces subventions permettront la prise en charge partielle ou totale des frais de scolarité dus par les familles étrangères exceptionnellement au titre de l'année scolaire 2020/2021. Les subventions ont vocation à traiter de situations individuelles sur la base d'éléments objectifs et documentés démontrant des situations de gêne économique induite par la crise, appréciés par le poste diplomatique. Elles viseront à stabiliser les inscriptions pour l'année scolaire 2020/2021 dans les établissements d'enseignement français, partenaires de l'AEFE, au Liban.

Article 2 :

Les subventions attribuées en application de l'article 1er ne pourront excéder les crédits prévus à cet effet au budget de l'AEFE, pour un montant de 5 M€.

Article 3 :

Autorise, à titre exceptionnel, le directeur de l'AEFE à attribuer des subventions d'équipement aux établissements d'enseignement français homologués du Liban impactés par les explosions du 4 août 2020. Ces subventions seront destinées à la prise en charge des travaux nécessaires à leur reconstruction. Les établissements bénéficiaires seront identifiés par l'ambassade de France au Liban.

Article 4 :

Les subventions attribuées en application de l'article 4 ne pourront excéder les crédits prévus à cet effet au budget de l'AEFE, pour un montant de 7 M€.

Article 5 :

La liste des établissements d'enseignement français bénéficiaires ainsi que les montants des subventions alloués au titre de ces deux dispositifs, font l'objet d'une présentation dédiée lors de la réunion du conseil d'administration le plus proche suivant l'octroi de l'aide. Un bilan des subventions attribuées à ce titre sera par ailleurs présenté à la première réunion du conseil d'administration de l'année 2021.

Nombre de votants: 27**Pour : 27****Contre : /****Abstention : /**

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

Le président par intérim du
conseil d'administration de
l'AEFE



Michel MIRAILLET